

*Administration communale de  
GANSHOREN*



*Région de Bruxelles Capitale*

Règlement Titre-repas

### **ARTICLE 1**

Un titre-repas est un chèque électronique destiné au paiement d'un repas ou à l'achat d'aliments prêts à la consommation.

La durée de validité des titres-repas est limitée à 12 mois. Cette période commence à courir à partir du moment où le titre-repas est placé sur le compte titres-repas.

Les titres-repas dont la durée de validité est expirée ne peuvent plus être utilisés.

L'utilisation des chèques dans le délai légal relève de la responsabilité du travailleur. La durée de validité ne peut pas être prolongée.

### **ARTICLE 2**

Les personnes qui peuvent bénéficier des titres-repas sont les membres du personnel nommés par le Conseil Communal ou par le Collège des Bourgmestre et Echevins et le personnel engagé sous contrat de travail.

Les mandataires, le personnel enseignant, les étudiants en stage, les étudiants jobistes, le personnel ALE et les bénévoles ne bénéficient pas des titres-repas.

### **ARTICLE 3**

La période de référence désigne la période pour laquelle les titres-repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.

Les titres repas sont activés entre le 10 et le 20 du mois suivant la période de référence.

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels le travailleur a fourni des prestations effectives durant le trimestre.

### **ARTICLE 4**

Les membres du personnel ont droit à l'octroi de titres-repas dans les conditions suivantes :

- Le membre du personnel peut bénéficier de l'octroi de titres-repas par période de référence d'une valeur faciale unitaire de 4,50 €
- L'administration prend en charge une participation de 3,41 € dans le coût de chaque titre-repas octroyé
- La délivrance d'un titre-repas est subordonnée au paiement préalable, par son bénéficiaire, d'une participation de 1,09 €

### **ARTICLE 5**

Une carte individuelle est délivrée au membre du personnel.

La délivrance d'une nouvelle carte à la suite de la perte de la précédente entraînera le remboursement par le bénéficiaire au tarif fixé par la société gestionnaire des titres-repas.

### **ARTICLE 6**

Le nombre de titres-repas octroyés est calculé déduisant les jours (ou demi-jours) d'absence du nombre total de jours à prester dans le mois.

Les prestations en télétravail donnent droit à un titre-repas.

Les jours d'absence non pris en compte pour l'octroi des titre-repas sont les jours de congé légaux, les jours de congé compensatoire, les congés sociaux, les congés sans solde, les congés pour raison personnelle, les jours fériés, les ponts, les jours de congé maladie, les jours d'interruption de carrière, accident du travail, les prestations exceptionnelles, etc...

Une journée (demi-journée) commencée est comptabilisée pour l'octroi des titre-repas.

Les membres du personnel fournissant des prestations à temps partiel ou ayant des horaires irréguliers bénéficieront de titre-repas au prorata des heures de prestation effectuées.

Si le total en fin de mois n'est pas une unité, la décimale est arrondie à l'unité supérieure.

Leur nombre n'excédera pas le nombre de journées/heures de travail théorique en application du régime horaire prévu au règlement de travail.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur en date du 01.01.2022